



Arrêt

**n° 129 643 du 18 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée du 12 juin 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°105 093 du 14 juin 2013.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. En date du 29 février 2008, le requérant a introduit une demande d'établissement et a été mis en possession d'une annexe 15.

1.3. Le 26 août 2009, le requérant a été mis en possession d'une annexe 3 couvrant son séjour jusqu'au 9 novembre 2009.

1.4. En date du 6 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 3 février 2010.

1.5. Par un courrier daté du 6 juin 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été complétée le 20 mars 2012.

1.6. En date du 11 décembre 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et notifiée au requérant le 14 janvier 2013.

1.7. Le 13 juin 2013, le requérant a introduit une demande de mesures urgentes et provisoires visant à faire examiner en extrême urgence sa demande, introduite le 25 janvier 2013, de suspension de la décision précitée, laquelle demande a été rejetée par un arrêt du Conseil de céans n°105 109 du 17 juin 2013. Quant au recours en annulation, introduit le 25 janvier 2013, il a été rejeté par un arrêt n° 129 642 du 18 septembre 2014.

1.8. Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), lui notifié le même jour.

1.9. En date du 13 juin 2013, le requérant a introduit un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire précité, auprès du Conseil de céans, lequel a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision par un arrêt n°105 093 du 14 juin 2013.

1.10. Par le présent recours, le requérant sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire susmentionné du 12 juin 2013 avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale [...] il est enjoint [au requérant] de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie(3) sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre(4). L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

□ En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

□ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

□ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 14.01.2013

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

En juin 2007, l'intéressé a été reconnu réfugié en Finlande. En août 2009, l'intéressé arrive sur le territoire belge.

Le 06.11.2009 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a fait l'objet d'une non prise en considération le 03.02.2010. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03.02.2010. Le 20.06.2011 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11.12.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 14.01.2013. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 17.06.2012 l'intéressé a été intercepté par la police de Bruxelles pour séjour illégal.

L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 14.01.2013. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois (3) ans, parce que:

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION :

Une interdiction d'entrée de trois (3) ans est imposée à l'intéressé car il n'a pas respecté son obligation de retour, il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14.01.2013.

L'intéressé est présent sur le territoire depuis au moins 2009. Or, il est important de signaler qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation. De plus, une reconnaissance de réfugié lui a été octroyé (sic) par la Finlande.

Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité d'entreprendre de véritables démarches ».

2. Remarques préalables

2.1. Le Conseil constate, à titre liminaire, que la décision attaquée est constituée de plusieurs composantes, à savoir un ordre de quitter le territoire fondé sur les articles 7, 1^o, et 74/14, §3, 4^o, de la loi, une interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, 2^o, de la loi, et une décision de maintien en vue de l'éloignement prise sur la base de l'article 27, §1^{er}, et §3, de la loi.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle «Les décisions d'éloignement, d'une part, et d'interdiction d'entrée dans le Royaume, d'autre part, sont nécessairement «divisibles», puisque l'article 74/11, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 permet au ministre de «s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires». Ainsi, si une décision d'interdiction d'entrée est nécessairement l'accessoire d'une décision d'éloignement, celle-ci, tel un ordre de quitter le territoire, peut en revanche exister légalement, indépendamment de celle-là, de sorte que l'illégalité de la première citée n'entraîne pas nécessairement celle de la seconde ». (C.E., 3 juillet 2014, n°227.984)

2.2. S'agissant de la décision de maintien en vue de l'éloignement, le Conseil tient à préciser qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi, le contentieux de la privation de liberté ressortit au pouvoir judiciaire et plus spécialement à la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il serait dirigé contre la décision de maintien en vue de l'éloignement. En tout état de cause, le requérant n'émet, en termes de requête, aucune critique à l'encontre de cette décision.

2.3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre cet acte, en raison de la nature dudit acte. Elle fait valoir qu'il ressort du dossier administratif que le requérant avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 décembre 2012 sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi, et relève qu'entre ces deux décisions, aucun réexamen de la situation du requérant n'a été effectué de sorte que l'acte attaqué est purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire pris le 11 décembre 2012.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire ultérieur est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2 494 du 12 octobre 2007 et n° 12 507 du 12 juin 2008). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration ait réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277-278).

En l'espèce, le Conseil constate que la décision de quitter le territoire attaquée est confirmative de l'ordre de quitter le territoire antérieurement délivré le 11 décembre 2012, dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de ce nouvel ordre de quitter le territoire. L'ordre de quitter le territoire, objet du présent recours, est dès lors un acte purement confirmatif et, à ce titre, ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation.

Interrogé sur ce point à l'audience, le requérant s'est référé à la sagesse du Conseil.

Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée

Le requérant prend un deuxième moyen relatif à l'interdiction d'entrée de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - articles 74/11 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - erreur manifeste d'appréciation ; article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; - principe de bonne administration en vertu duquel il appartient de tenir compte de tous les éléments de la cause ».

Le requérant rappelle que la prise d'une telle interdiction d'entrée n'est qu'une faculté dès lors que l'article 74/11 de la loi précise que « la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Il rappelle ensuite les différentes circonstances de fait qu'il estime mal appréciées, et soutient qu'« il est pour le moins contradictoire pour la partie adverse de reconnaître qu'[il] a un statut de réfugié en Finlande et de lui donner une interdiction de rentrer pendant trois ans dans l'espace Schengen ». Le requérant soutient que « la décision querellée est inadéquatement et insuffisamment motivée et ne respecte pas le prescrit de l'article 74/11 §1 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la partie adverse n'a nullement tenu compte de ces circonstances ». Il considère que la décision attaquée ne contient pas d'« explications relatives à la durée de l'interdiction d'entrée (...) [et] la seule référence à ce non-respect de l'obligation de retour (...) et à l'absence de véritables démarches malgré le titre de séjour obtenu et les deux demandes 9 bis et sans référence à sa famille en Belgique » ne permet pas au Conseil de réaliser un examen de la proportionnalité de la durée de cette interdiction d'entrée compte tenu des faits de l'espèce. Il conclut que « La partie adverse a donc commis une erreur manifeste d'appréciation », dès lors que « l'interdiction de trois ans est clairement disproportionnée compte tenu de [sa] vie familiale (...) et de son statut de réfugié ».

4. Discussion

4.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, de la loi, la durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie défenderesse était informée de certains aspects de la situation personnelle du requérant par les différentes procédures qu'il a initiées en Belgique à partir du mois de février 2008.

Le Conseil observe que, dans la décision du 11 décembre 2012 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant le 6 juin 2011, la partie défenderesse n'a pas remis en cause la reconnaissance de son statut de réfugié en Finlande, la durée du séjour, ni au demeurant l'intégration alléguée notamment par une promesse d'embauche, la présence d'un frère en Belgique, son appartenance à un groupe vulnérable, mais a considéré qu'il ne s'agissait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, soit des circonstances qui empêchent ou rendent particulièrement difficile un retour dans le pays de « résidence » pour y introduire une demande d'autorisation de séjour.

Or, force est de constater que la motivation de la décision attaquée quant à l'interdiction d'entrée ne reprend que certains éléments de procédure et fait fi des renseignements précités, portés de toute évidence à la connaissance de la partie défenderesse de sorte qu'elle n'apparaît pas suffisante et adéquate quant aux raisons qui ont amené la partie défenderesse à considérer que le requérant devait être soumis à une interdiction d'entrée de trois ans.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse allègue tout d'abord que « Le recours est irrecevable en tant que dirigé contre l'interdiction d'entrée à défaut pour le requérant un intérêt (*sic*) légitime à la suspension et à l'annulation de l'acte attaqué. Le requérant est en effet, par son propre comportement, à l'origine de la mesure d'interdiction d'entrée dès lors qu'il n'a pas obtempéré aux décisions antérieures qui l'invitaient à quitter le territoire du Royaume ».

Quant à ce, le Conseil observe que la recevabilité du recours est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, en sorte qu'il en résulte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée, étant liée au fond du litige l'opposant au requérant.

La partie défenderesse allègue par ailleurs que « Quant aux éléments relatifs à la situation personnelle de l'intéressé, ces éléments ont été examinés par la partie adverse dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable ».

Sur ce point, le Conseil ne peut que constater que si les éléments afférents à la situation personnelle du requérant ont bel et bien été examinés sous l'angle des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9bis de la loi, ils ne l'ont pas été dans le cadre de la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire belge, laquelle répond à une finalité toute autre et est régie par des règles propres, étrangères à celles de l'article 9bis de la loi. Il s'ensuit que l'argumentaire de la partie défenderesse ne peut être retenu et par conséquent renverser les constats qui précèdent.

4.2. Partant, le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi, est fondé et justifie l'annulation de l'interdiction d'entrée.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée de trois ans, prise le 12 juin 2013, est annulée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT